

# Commune de Neuville Saint-Rémy



## Plan Local d'Urbanisme



## 7.1 Notice explicative



# Sommaire

I. ADDUCTION D'EAU POTABLE-----	5
I.1 <i>Préambule</i> -----	5
I.2 <i>Situation actuelle</i> -----	6
I.3 <i>Situation projetée</i> -----	8
I.4 <i>Prescriptions techniques pour la défense incendie</i> -----	8
II. ASSAINISSEMENT -----	9
II.1 <i>Préambule</i> -----	9
II.2 <i>Situation actuelle</i> -----	10
II.3 <i>Situation projetée</i> -----	10
III. ORDURES MENAGERES -----	11
III.1 <i>Situation actuelle</i> -----	11
III.2 <i>Situation projetée</i> -----	11



# I. Adduction d'eau potable

---

## I.1 PREAMBULE

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

### ☞ **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) :**

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- la protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- la valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

### ☞ **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

## I.2 SITUATION ACTUELLE

### **(a) LA SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE**

L'eau distribuée sur la commune provient du captage de Proville.

De 2013 à 2016, le volume d'eau prélevé sur Neuville Saint-Rémy a augmenté de 132 951 m<sup>3</sup> à 143 809 m<sup>3</sup> par an), pour une capacité de distribution du réseau jusqu'à 950 m<sup>3</sup> par jour.

### **(b) RESEAUX**

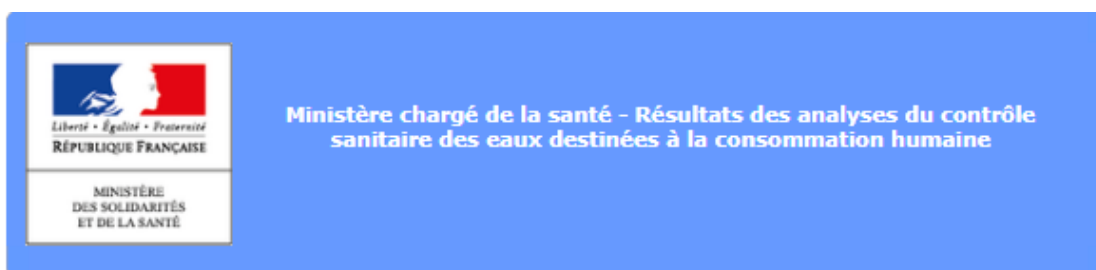
L'ensemble de la zone urbanisée de la commune est desservie par le réseau de distribution d'eau potable.

Aujourd'hui, les nouvelles zones d'urbanisation prévue se situent dans la trame urbaine ou dans le prolongement direct de celle-ci.

Les terrains voués à être urbaniser dans la trame urbaine sont d'ores et déjà raccordés aux réseaux d'eau potable. Pour la zone d'extension, les réseaux sont situés au droit du chemin de desserte, le chemin d'Oisy.

(c) QUALITE DE L'EAU

Les données suivantes sont issues du ministère de la santé.



**Critères de recherche**

Département

Commune

Réseau(x)

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau - NEUVILLE SAINT REMY

[Bulletin précédent](#) [Rechercher](#)

**Informations générales**

Date du prélèvement 08/01/2018 12h32

Commune de prélèvement NEUVILLE SAINT REMY

Installation NEUVILLE SAINT REMY

Service public de distribution EAUX DE CAMBRAI - NEUVILLE SAINT R.

Responsable de distribution SOCIÉTÉ DES EAUX DE CAMBRAI

Maître d'ouvrage MAIRIE DE NEUVILLE SAINT REMY

**Conformité**

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique oui

Respect des références de qualité oui

**Paramètres analytiques**

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,36 mg/LCl2		
Chlore total *	0,38 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	695 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélobimétrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,30 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

### I.3 SITUATION PROJETEE

Au regard des terrains prévus à l'urbanisation et de la hausse de population prévue, l'augmentation à l'échelle communale de la consommation d'eau devrait être de l'ordre de 7004 m<sup>3</sup>/an (sur une base de 101 litres par personne par jour).

Au regard du volume d'eau consommé en 2016, 144 759 m<sup>3</sup>, et de la capacité mis en distribution (jusqu'à 950 m<sup>3</sup> par jour soit 346 750 m<sup>3</sup> par an), la consommation d'eau supplémentaire pourra être assumée.

Cette consommation devrait même être limitée au regard de l'amélioration du rendement des réseaux d'Adduction d'Eau Potable (cf. diagnostic).

### I.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 10 DÉCEMBRE 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie et du décret n°2015-235 du 27 février 2015. Ces derniers, relatifs aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exigent que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

**Débit minimum : 17 litres/secondes (60m<sup>3</sup>/h)**

**Pression minimum : 1 kg/cm<sup>2</sup>**

**Distance entre prises : 200 à 300 mètres**

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes S 62-200 S 61-211 et S 61-213

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base **de 120m<sup>3</sup>**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0,30m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0,50m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m<sup>2</sup> suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0,30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau,
- signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (*art. L.2212.1 et L.2212.2 §5*), les Maires doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

**Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.**

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).



# II. ASSAINISSEMENT

## II.1 PREAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les lois relatives à l'assainissement sont régies par le code de la santé publique aux articles L1331-1 et suivants.

On distingue deux grands modes d'assainissement : **l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.**

### **Le contrôle**

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements **d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.**

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  1. Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  2. Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  3. Vérification de l'écoulement normal des boues à l'intérieur de la fosse toute eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

### **L'entretien**

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

### **La réhabilitation**

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

## II.2 SITUATION ACTUELLE

L'assainissement de la commune est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Cambrésienne (SIAC).

Le SIAC est composé de 8 communes membres que sont Cambrai, Escaudoeuvres, Haynecourt, Neuville-Saint-Rémy, Proville, Raillencourt-Saint-Olle, Saily-lez-Cambrai, Tilloy-Les-Cambrai pour une population de 48 055 individus.

Les eaux sont rejetées vers la station d'épuration de Cambrai ayant une capacité de 81 700 eqH pour une charge actuelle : 38 100 eqH.

## II.3 SITUATION PROJETEE

A l'échelle de Neuville Saint-Rémy, les futurs logements (190 logements pour 175 habitants) qui seront raccordés augmenteront progressivement (sur 15 ans) le taux de charge de la station d'épuration mais celle-ci n'arrivera pas à sa capacité maximale.

## III. ORDURES MENAGERES

---

### III.1 SITUATION ACTUELLE

La collecte sélective et celle des ordures ménagère sont assurées tous les Mardi y compris les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> Mai. SITA NORD s'occupe de la collecte des ordures ménagères, collecte sélective, des déchets végétaux ainsi que du tri des déchets.

Les habitants ont à disposition la déchèterie de Neuvilleoise.

### III.2 SITUATION PROJETEE

L'accueil de près de 200 habitants amènera à une évolution du tonnage de déchets : au regard d'une moyenne de 300 kg par habitants (moyenne observée par SITA Nord) et par an cela revient à traiter progressivement 855 000 kilos supplémentaires (855 tonnes).

Par ailleurs l'ensemble des constructions à venir étant prévues au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et dans son prolongement immédiat, la collecte des déchets ne nécessitera pas d'adaptation lourde à l'urbanisation future.